

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 09 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SD AUTO

Route de Volnay
72150 Le Grand-Lucé

Références : EC-2024-285-INSP-SD Auto-Le Grand Lucé-RAP
Code AIOT : 0100020671

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2024 dans l'établissement SD AUTO implanté Route de Volnay 72150 Le Grand-Lucé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SD Auto a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure le 28 août 2023.

Elle devait, à cette date, indiquer sous deux mois, si elle cessait son activité ou si elle décidait de se régulariser.

Par courrier du 8 août 2023, SD Auto a fait le choix de la régularisation.

La société devait déposer une demande d'enregistrement dans un délai de 6 mois à compter du 28 août 2023, soit avant le 28 février 2024.

La société SD Auto a mandaté l'organisme Gaïa conseils pour effectuer les études et déposer le dossier.

Le 20 février 2024, le cabinet Gaïa conseils a déposé une demande d'agrément VHU auprès de la préfecture de la Sarthe.

Le 20 février 2024, le cabinet Gaïa conseils a téléversé une demande d'enregistrement ICPE au titre

de la rubrique 2712 (stockage, dépollution, démontage de VHU).

Ces démarches ont été effectuées dans les délais imposés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Le dossier est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Aussi la mise en demeure peut être levée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SD AUTO
- Route de Volnay 72150 Le Grand-Lucé
- Code AIOT : 0100020671
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du site sont :

- l'entretien et la réparation de véhicules automobiles,
- le stockage, le démontage et la dépollution de Véhicules Hors d'Usage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surface de l'installation	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
2	Régime du site	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
3	Agrément VHU	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-7	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SD Auto a commencé à se mettre en conformité avec la réglementation.

Le dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

La société SD Auto a également déposé un dossier de demande d'agrément pour la dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU).

L'ensemble des installations est propre et entretenu, le site est en cours d'aménagement et l'exploitant indique vouloir aboutir au plus vite à la régularisation de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surface de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, Classement rubrique 2712
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2024
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² Enregistrement 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² Autorisation 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement : a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² Enregistrement b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe Enregistrement
Constats : L'inspection des installations classées constate que : - l'ensemble des activités de démontage, dépollution et stockage de véhicules hors d'usage se situe à l'intérieur de la parcelle 588 section A de la commune du Grand Lucé ; - la parcelle est close ; - les aires d'entreposage de véhicules hors d'usage dépollués et en attente de dépollution sont clairement séparées ; - l'aire d'entreposage de véhicules hors d'usage en attente de dépollution est une dalle de béton étanche ; - l'aire de stockage de pneus usagés est sous auvent ; - un bassin de rétention de 160 m³ des eaux de ruissellement et de confinement des eaux d'extinctions a été construit ; - un séparateur d'hydrocarbure, muni d'une alarme a été installé en sortie du bassin de rétention ; - la vanne de coupure du bassin de rétention avant rejet au milieu est opérationnelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Régime du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7
Thème(s) : Illégaux, Enregistrement nécessaire
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2024
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier. II. - Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir : 1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ; 2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. III. - Les prescriptions générales sont fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et consultation des ministres intéressés. La publication d'un arrêté de prescriptions générales est nécessaire à l'entrée en vigueur du classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime d'enregistrement. L'arrêté fixant des prescriptions générales s'impose de plein droit aux installations nouvelles. Il précise, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels il s'applique aux installations existantes. Sauf motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques ou du respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne : 1° Ces mêmes délais et conditions s'appliquent aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté ; 2° Les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes ou aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté.

La demande est présumée complète lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le présent code.

Constats :

L'inspection des installations classées constate sur pièce que :

- l'exploitant, par courrier du 8 août 2023, a fait le choix de la régularisation de sa situation administrative ;
- l'exploitant a mandaté l'organisme Gaïa conseils pour effectuer les études et déposer le dossier d'enregistrement ;
- le 20 février 2024, le cabinet Gaïa conseils a téléversé une demande d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2712 (stockage, dépollution, démontage de VHU).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-7

Thème(s) : Illégaux, Agrément

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2024

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

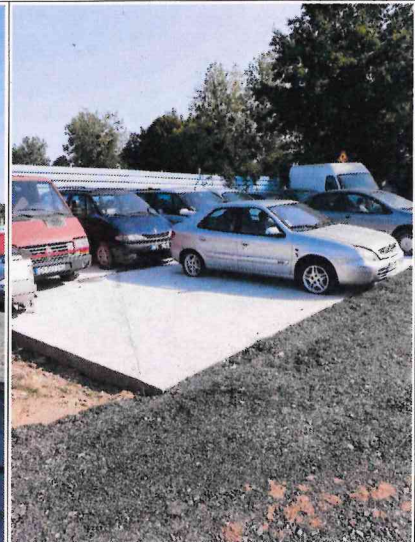
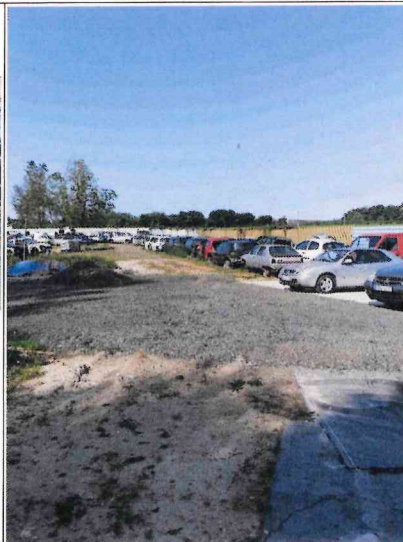
Constats :

L'inspection des installations classées constate sur pièce que :

- l'exploitant, par courrier du 8 août 2023, a fait le choix de la régularisation de sa situation administrative ;
- l'exploitant a mandaté l'organisme Gaïa conseil pour effectuer les études et déposer le dossier d'enregistrement ;
- le 20 février 2024, le cabinet Gaïa conseils a déposé une demande d'agrément VHU auprès de la préfecture de la Sarthe.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe 1 **Zones de stockages**



Zone de stockage de VHU dépollués

Aire de stockage de VHU à dépolluer



Stockage de pneus usagés

Pièces de carrosserie

Batteries

Annexe 2
Bassin de rétention



Bassin de rétention

Séparateur hydrocarbure